



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

D164/4/3  
ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 24 et 25)

Composée comme suit :  
M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
M. le Juge Rowan DOWNING  
M. le Juge NEY Thol  
Mme la Juge Katinka LAHUIS  
M. le Juge HUOT Vuthy

Décision rendue le: 20 Août 2009

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	20 / 08 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure) :	09:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	C. A. Juy

**PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE TENUE D'UNE AUDIENCE POUR EXAMINER L'APPEL INTERJETÉ DANS LE CADRE DES DOSSIERS CP 24 ET 25**

**Co-Procureurs :**

Mme CHEA Leang  
M. Robert PETIT

**Avocats des parties civiles :**

Me HONG Kim Suon  
Me LOR Chunthy  
Me NY Chandy  
Me KONG Pisey  
Me YONG Phanith  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Martine JACQUIN  
Me Philippe CANNONE  
Me Pierre Olivier SUR  
Me Elizabeth RABESANDRATANA  
Me Olivier BAHOUAGNE  
Me David BLACKMAN  
Me Annie DELA...

**Personnes mise en examen :**

M. IENG Sary  
M. NUON Chea  
Mme IENG Thirith  
M. KHIEU Samphan

**Co-avocats des personnes mises en examen :**

**Pour IENG Sary :**  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
  
**Pour NUON Chea :**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me Michiel PESTMAN  
  
**Pour IENG Thirith :**  
Me PHAT POUV Seang  
Me Diana ELLIS

**Pour KHIEU Samphan :**

Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS

**Parties civiles non représentées**

Certified Date /Date de certification) : 20 / 08 / 2009

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C. A. Juy



1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie d'une demande des co-avocats de Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan (ci-après, les « co-avocats ») par laquelle ils sollicitent la tenue d'une audience consacrée à l'examen de l'« Appel unique de la défense contre l'ordonnance du 19 juin 2009 des co-juges d'instruction relative à la demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé » déposé le 24 juillet 2009 (ci-après, la « Demande » et l'« Appel », respectivement)<sup>1</sup>.
2. Dans leur Demande, les co-avocats soutiennent qu'une audience devrait être tenue en vue de permettre à toutes les parties concernées « de faire valoir leur position sur la question [du] champ exact de l'instruction à conduire par les co-juges d'instruction ».
3. Dans leur Réponse unique aux appels interjetés par Ieng Thirith, Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Sary contre l'ordonnance du 19 juin 2009 des co-juges d'instruction, les co-procureurs font quant à eux valoir que ces appels ne soulèvent pas des points de droit complexes mais portent principalement sur « des aspects pratiques de procédure » et que, dans l'intérêt de l'économie judiciaire, ils devraient donc être tranchés sur la base des observations écrites des parties<sup>2</sup>.
4. La règle 77 du Règlement intérieur des CETC (Rev.3) dispose, dans sa partie pertinente, que :
 

« 3. b) La Chambre préliminaire peut, après avoir consulté les parties, décider de statuer sur un recours en appel ou une requête sur la seule base des observations écrites des parties. »
5. La Chambre préliminaire relève qu'en règle générale, elle devrait trancher sur la seule base des observations écrites des parties cette catégorie particulière d'appels que constituent les recours formés contre des ordonnances des co-juges d'instruction portant rejet de demandes d'actes d'instruction. Le caractère confidentiel de l'instruction, tel que consacré à la règle 56 du Règlement intérieur, commande d'adopter pareille approche. La Chambre préliminaire souligne que tant qu'une demande d'actes d'instruction n'a pas été

<sup>1</sup> Appel unique de la défense contre l'ordonnance du 19 juin 2009 des co-juges d'instruction relative à la demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 24 juillet 2009, doc. n° D164/4/1, par. 8 et 9 (l'« Appel »).

<sup>2</sup> Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par Ieng Thirith, Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Sary contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande conjointe de la défense aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 10 août 2009, doc. n° D164/4/2, par. 12 à 16 (la « Réponse des co-procureurs »).



définitivement rejetée<sup>3</sup>, les actes d'instruction sollicités restent susceptibles d'être exécutés par les co-juges d'instruction. La Chambre préliminaire peut, après avoir examiné l'Appel, soit décider d'annuler l'ordonnance des co-juges d'instruction et de leur renvoyer la question pour réexamen, soit rendre une ordonnance leur enjoignant d'exécuter les actes d'instruction sollicités. Ces actes feront alors partie de l'instruction, qui est, en règle générale, confidentielle. Par conséquent, la Chambre préliminaire rejette la demande de tenue d'une audience.

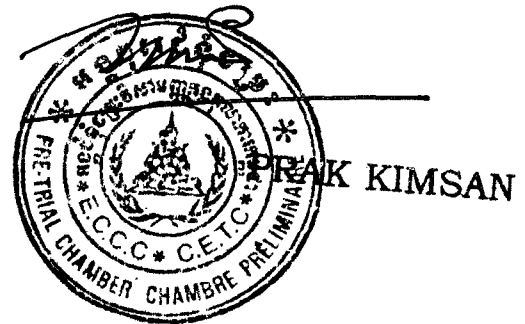
6. La Chambre préliminaire autorise les co-avocats à présenter, par écrit, une réplique à la Réponse des co-procureurs, comme le prévoit l'article 8 4) de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (n° ECCC/01/2007/Rev.4).
7. La Chambre préliminaire prend en outre acte de l'argument des co-procureurs s'agissant de l'irrecevabilité de l'appel interjeté par Khieu Samphan<sup>4</sup>. Elle estime néanmoins justifié de permettre à l'équipe de défense de l'intéressé de faire valoir sa position par rapport à cet argument spécifique des co-procureurs.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :**

- 1) **REJETTE** la demande de tenue d'une audience pour examiner l'Appel.
- 2) **ENJOINT** aux co-avocats de déposer leur réplique à la Réponse des co-procureurs dans les délais visés dans la Directive pratique n° ECCC/01/2007/Rev.4.

Phnom Penh, le 20 Août 2009

**Président de la Chambre préliminaire**



<sup>3</sup> Une demande d'actes d'instruction est considérée comme définitivement rejetée à partir du moment où l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant cette demande a été confirmée par la Chambre préliminaire.

<sup>4</sup> Réponse des co-procureurs, par. 8 à 11.